

L'an deux mil huit, le vingt et un mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de RIANTEC, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de RIANTEC, sous la présidence de Mme BLIDON Reinelde, doyenne de l'assemblée pour les parties 1 et 2 puis sous la présidence de M. LE GALL Michel, élu maire, pour la partie 3.

● Nombre de Conseillers en exercice : 27

● Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2008

◆ **PRESENTS** : M. RIVALLAIN, M. LE LEUCH, M. BOULARD, M. BONHOMME, M. LE GALL, Mme ORGEBIN, Mme LE BAYON, Mme LE NORMAND-BERNIER, Mme GAUTIER, M. LE SQUER, Mme MOLLER, Mme SIMON, M. QUEÏNNEC, Mme PIRAUD, M. CALCAGNI, Mme AIRIAU, M. LE FEE, Mme LE BORGNE, Mme LE FLOCH, M. DREAN, Mme BLIDON, M. CADO, Mme CHOUANIERE, M. DANIGO, Mme BOUTER-PALARIC, M. MALARDE

◆ **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : M. ROBERDEL à Mme CHOUANIERE

1^{ère} partie

Mme Reinelde BLIDON

1. Installation du Conseil Municipal

La convocation qui vous a été adressée conformément aux dispositions des articles L2121-7 et L2121-12 du code général des collectivités territoriales, pour la réunion de ce jour a d'abord pour objet l'installation du Conseil Municipal.

Avant de procéder à cette installation, je dois vous faire connaître officiellement les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales des 9 et 16 mars 2008.

En vertu des articles L 2122-15 et R 2121-4 du Code général des Collectivités territoriales jusqu'à l'élection du maire et des adjoints, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé, compte tenu du mode de scrutin et des résultats des élections, par priorité d'âge.

Il se trouve établi comme suit :

- 1- RIVALLAIN Claude
- 2 - LE LEUCH Christian
- 3 - BOULARD Joël
- 4 - BONHOMME Jean-Michel
- 5 - LE GALL Michel
- 6 - ORGEBIN Monique
- 7 - LE BAYON Marie-Françoise
- 8 - LE NORMAND-BERNIER Régine
- 9 - GAUTIER Marie-Christine
- 10 - LE SQUER Philippe
- 11 - MOLLER Françoise
- 12 - SIMON Nathalie
- 13 - QUEÏNNEC Denis
- 14 - PIRAUD Françoise
- 15 - CALCAGNI Philippe

- 16 - AIRIAU Valérie
- 17 - LE FEE Christophe
- 18 - LE BORGNE Sandrine
- 19 - LE FLOCH Marie
- 20 - DREAN Julien
- 21 - BLIDON Reinelde
- 22 - CADO Louis
- 23 - CHOUANIERE Monique
- 24 - ROBERDEL Marc
- 25 - DANIGO Armel
- 26 - BOUTER PALARIC Line
- 27 - MALARDE Gaëtan

Je déclare le Conseil Municipal de la ville de Riantec composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

2ème partie

Mme Reinelde BLIDON

Nomination du secrétaire de séance

Le privilège de l'âge vaut aujourd'hui à la doyenne d'âge l'honneur de présider le Conseil Municipal de Riantec, élu le 16 mars 2008 et de faire procéder à l'élection du Maire dans les formes et conditions prévues par le Code général des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire* ».

M. BONHOMME se propose.

Cette proposition est soumise au vote :

Abstentions : 4 voix

Contre : -

Pour : 23 voix

M. BONHOMME est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

L'ordre du jour est soumis à l'approbation du conseil :

1. installation du conseil
2. élection du maire
3. fixation du nombre d'adjoints
4. élection des adjoints

Aucune question diverse n'a été déposée.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

2. Elections du Maire :

Avant de procéder à l'élection du Maire, il convient de rappeler les termes des articles L 2122-4, L.O. 2122-4-1 et L 2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.2122-4 :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un conseil régional, Président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la commission européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre de conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L.O.2122-4-1 :

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

Article L.2122-7 :

« Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L.2122-12 :

« Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. »

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-4 et L 2122-7 du code général des Collectivités territoriales.

Les candidats suivants se présentent à l'élection du poste de Maire :

- ***M. LE GALL Michel***
- ***Mme BOUTER-PALARIC Line***

Deux assesseurs sont nommés :

- M. BOULARD Joël
- M. BONHOMME Jean-Michel

Le vote se déroule à bulletin secret.

Chaque conseiller est appelé à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé dans l'urne présentée.

Il est procédé au dépouillement.

Nombre de conseillers.....	27
Nombre de conseillers présents.....	26
Nombre de pouvoirs.....	1
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants.....	27
Nombre de suffrages déclarés nuls.....	6
Nombre de suffrages exprimés.....	21
Majorité absolue.....	14

Résultats

Noms des candidats Par ordre alphabétique	Nombre de suffrages obtenus
BOUTER-PALARIC Line	Deux (2)
LE GALL Michel	Dix-neuf (19)
Nuls	Six (6) Dont 5 blancs et 1 « POUR »

Mr LE GALL Michel ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Mr LE GALL, élu Maire de RIANTEC, prend la présidence de la séance.

Les membres de la liste « Partenaires dans l'action » se retirent.

3ème partie

Mr LE GALL, élu Maire de RIANTEC, prend la présidence du Conseil Municipal invité à procéder à l'élection des adjoints.

3. Fixation du nombre d'adjoints

Conformément à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le nombre des membres des conseillers municipaux des villes de 3 500 habitants à 4 999 habitants est fixé à 27.

Par ailleurs, l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités dispose, « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer 5 postes d'adjoints réglementaires pour la durée du mandat du mandat.

Cette proposition est soumise au vote :

- Abstentions : 2 voix
- Contre : 0
- Pour : 20 voix

4. Elections des adjoints

Il convient de procéder à l'élection des adjoints, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment de l'article L.2122-7-2 suivant créé par la loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7. »

Après dépôt auprès du Maire des listes de candidat aux fonctions d'adjoint au Maire, le conseil municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des adjoints au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination, et donc l'ordre du tableau.

Une seule liste est présentée :

- Liste 1 : liste de M. BONHOMME Jean-Michel

M. Le Maire précise que d'autres adjoints ou conseillers-délégués seront proposés lors d'un prochain conseil municipal pour les domaines qui n'ont pas été cités ce soir.

Les conseillers sont appelés à déposer leur bulletin dans l'urne.
Il est procédé au dépouillement du vote.

Nombre de conseillers	27
Nombre de conseillers présents.....	22
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants	22
Nombre de suffrages déclarés nuls.....	2
Nombre de suffrages exprimés.....	20
Majorité absolue.....	11

Résultats

Liste	Nombre de suffrages obtenus
1/ BONHOMME Jean-Michel	Vingt (20)
Nuls	Deux (2)

La liste 1 de M. BONHOMME Jean-Michel, ayant obtenu la majorité absolue est déclarée élue.

M. BONHOMME Jean-Michel est proclamé 1^{er} adjoint et immédiatement installé

Mme ORGEBIN Monique est proclamée 2^{ème} adjoint et immédiatement installé

M. LE LEUCH Christian est proclamé 3^{ème} adjoint et immédiatement installé

Mme LE NORMAND Régine est proclamée 4^{ème} adjoint et immédiatement installé

M. RIVALLAIN Claude est proclamé 5^{ème} adjoint et immédiatement installé

La séance est levée.

Le Président

Les membres du conseil